

GE_GERICHTE ACJC/647/2015 vom 19. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_647_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/647/2015 du 19 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/647/2015 del 19 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée, et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). L'appel est ainsi recevable.

- 10/18 -

C/27042/2011

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

Il importe de définir les rapports entre les parties préalablement à l'examen des griefs soulevés par l'appelante.

E. 2.1

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. L'ouvrage est le résultat d'un travail effectué pour une personne déterminée, au contraire de l'objet du contrat de vente, portant sur un objet en principe déjà existant, en tous les cas pas créé spécialement pour les besoins d'une personne (ATF 124 III 356 consid. b/aa). En l'espèce, dans la mesure où l'activité confiée à l'intimée par contrat du 5 février 2009 a consisté dans la mise en place complète des installations sanitaires de la maison de l'appelante, ne se limitant pas à la fourniture des éléments y relatifs, le contrat des parties doit être qualifié de contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO, ce qui n'est au demeurant pas litigieux.

E. 2.2

Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 CO). Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). Le prix unitaire se caractérise

par le fait que les parties conviennent du prix de chaque "unité" de la prestation de l'entrepreneur, soit par exemple pour chaque mètre, mètre carré, mètre cube, kilo ou pièce. En règle générale, chaque prestation fait l'objet d'un prix unitaire distinct. Les parties peuvent arrêter le nombre d'unités de deux manières. Soit elles se fondent sur le comptage des unités effectivement utilisées (métré effectif), réalisé par étapes ou en une seule fois à la fin des travaux, soit sur la base des plans d'exécution de l'ouvrage (métré théorique), ce que l'on retrouve fréquemment dans le domaine de la construction. Le choix entre les deux méthodes se détermine selon le contenu du contrat des parties. Le métré théorique doit faire l'objet d'un accord explicite ou tacite, le fardeau de la preuve y relatif incombant à celui qui s'en prévaut (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 7 ad art. 373 CO, GAUCH, Der Werkvertrag, 5ème éd., 2011, n. 915 à 917, 920, 927).

- 11/18 -

C/27042/2011 La preuve de la quantité à retenir, soit du nombre d'unités, est à la charge de l'entrepreneur (GAUCH, op. cit., n. 917). En l'espèce, les parties ne contestent plus en appel être convenues d'un prix unitaire de l'ouvrage, ce qui correspond au demeurant à la lettre de leur contrat. Le calcul du prix sur la base d'un métré effectif, tel que retenu par le premier juge à défaut de la preuve d'un accord relativement à un autre mode de calcul, n'est pas non plus remis en cause.

E. 3

L'appelante fait en revanche grief au Tribunal d'avoir mal établi les faits et violé le droit en se fondant sur le métré du 30 octobre 2012 pour calculer le prix des travaux.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré le métré effectué par l'intimée le 25 octobre 2012 comme effectif, alors qu'il a été réalisé sur la base de plans. L'intimée s'est certes fondée sur les plans d'exécution pour effectuer le métré litigieux. La critique de l'appelante ne prend cependant pas en compte qu'il ne s'agit pas des plans d'exécution de base, mais des plans actualisés après la fin des travaux. Il est donc erroné d'affirmer qu'elle a effectué un métré théorique. Il n'y a donc pas lieu d'annuler le jugement querellé au motif que le prix de l'ouvrage n'aurait pas été établi sur la base d'un métré effectif. Autre est en revanche la question de la précision suffisante du métré litigieux qui est l'objet de la présente procédure.

E. 3.2

L'appelante considère que le prix des travaux aurait dû être fixé sur la base du métré effectué par C_____ le 26 mai 2010 en application de l'art. 142 al. 3 de la norme SIA 118.

E. 3.2.1

Selon l'art. 142 al. 3 de la norme SIA 118, si l'une des parties ne respecte pas la date fixée pour établir un métré commun et si elle ne se présente pas une seconde fois ou qu'un nouveau métré est devenu impossible, elle est tenue de reconnaître à titre définitif les résultats du métré effectué par l'autre partie. Cette disposition fait naître une présomption d'exactitude du métré non contradictoire. En dépit du qualificatif "définitif" utilisé par cette norme, elle n'entraîne, à moins que les parties n'en soient spécifiquement convenues, ni un renversement du fardeau de la preuve, ni une impossibilité, sauf abus de droit, pour la partie défaillante de contester et de réfuter le métré non contradictoire (GAUCH, op. cit., n. 20 et 923). La norme SIA 118 n'a pas force obligatoire telle une loi ou une ordonnance et

ne constitue pas en soi une source de droit (GAUCH, op. cit., n. 282). En tant que
- 12/18 -

C/27042/2011 réglementation à caractère privé, le contenu des normes SIA doit être prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 4P.47/2006 du 2 juin 2006 consid. 2.4.2). Il ne constitue pas un fait notoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2007 du 2 décembre 2008 consid. 3.1).

E. 3.2.2

En l'espèce, il est établi que les parties ont intégré la norme SIA 118 à leur contrat du 5 février 2009. Ladite norme n'a pas été produite, mais la teneur de son art. 142 al. 3 n'est pas contestée. L'intimée a refusé de procéder à un métré commun le 26 mai 2010 ainsi que par la suite, et elle n'a accepté, et même requis, un tel métré que près d'une année plus tard. Ainsi que l'a retenu le premier juge, cela ne la prive pas pour autant de la possibilité, à défaut de convention contraire des parties à cet égard, de démontrer que le métré non contradictoire du 26 mai 2010 est incorrect, comme elle a cherché à le faire en établissant son propre métré le 25 octobre 2012. L'expertise judiciaire du 14 novembre 2013, formellement confirmée par son auteur sur ce point, considère le métré de C_____ du 26 mai 2010 comme manifestement erroné. L'expert judiciaire a précisé que l'architecte n'avait pas du tout suivi le chantier et ne disposait pas des plans d'exécution. Ce constat n'est pas remis en cause par un quelconque élément du dossier, bien au contraire. En particulier, C_____ a reconnu qu'il n'avait jamais eu de contact avec l'intimée en vue du métré des travaux et que celui-ci aurait dû être confié à l'ingénieur sanitaire, qualifié à cet effet, ce que l'intéressé, E_____, a confirmé par-devant le premier juge, en précisant qu'il n'avait jamais été sollicité à ce sujet. Même l'expertise privée produite par l'appelante parvient à un résultat qui s'écarte sensiblement du métré de C_____. Elle conclut en effet à un prix de 100'555 fr. (127'627 fr. - 27'072 fr.), tandis que l'architecte parvient sur la base de ses calculs à un prix de 64'282 fr. Ainsi, le métré réalisé par C_____ de manière non contradictoire à cause du refus de l'intimée d'y prendre part ne peut pas servir de base à l'établissement du prix de l'ouvrage dans la mesure où son exactitude est contestée et réfutée par les éléments du dossier.

E. 3.3

L'appelante considère que l'expertise judiciaire du 14 novembre 2013 est lacunaire, manifestement erronée, partielle et insuffisamment motivée pour être suivie. Le Tribunal aurait violé son droit d'être entendue en refusant d'ordonner une contre-expertise.

E. 3.3.1

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties (art. 183 al. 1 CPC). Le tribunal peut ordonner que le rapport de l'expert soit déposé par écrit ou présenté oralement. L'expert peut en outre être cité à l'audience pour com-

- 13/18 -

C/27042/2011 menter son rapport écrit (art. 187 al. 1 CPC). Le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport

d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Le juge doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'ex- pectise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluyente ou en renonçant à procéder aux enquêtes complé- mentaires requises, en ordonnant par exemple une expertise complémentaire ou une contre-expertise, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2, 130 I 337 consid. 5.4.2 et 118 Ia 144 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2). On ne peut soumettre à un expert que des questions de fait, non des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers. Il s'ensuit que celui-ci ne saurait se fonder sur l'opinion ex- primée par un expert lorsqu'elle répond à une question de droit (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.1). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (ATF 132 III 83 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.1). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutif d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclara- tion de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

E. 3.3.2

Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entre- preneur s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO).

- 14/18 -

C/27042/2011 Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts (art. 368 al. 1 CO). Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 CO). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de l'art. 368 CO lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qua- lités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi. S'agissant du premier type de défauts, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu dans chaque cas concret. Quant à la qualité attendue, elle vise d'une part la matière utilisée - qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne - et concerne, d'autre part, les propriétés néces- saires ou usuelles pour l'usage

convenu (arrêts du Tribunal fédéral 4A_460/2009 consid. 3.1.1 du 4 décembre 2009 et 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 3.1). Il peut y avoir défaut au sens juridique, alors même qu'il n'y a pas défaut au sens technique et inversement. Pour juger si l'ouvrage est conforme, il y a lieu de tenir compte de son état au moment de la livraison, mais aussi, par la suite, de l'état qu'il doit conserver dans la durée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2009 consid. 3.1.1 du 4 décembre 2009). L'indication d'une surface déterminée constitue une qualité promise dont l'entrepreneur répond en vertu de l'art. 368 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2014 consid. 3.1.1).

E. 3.3.3

En l'espèce, le Tribunal a nommé un expert dont la mission était d'effectuer un métré final contradictoire des travaux réalisés par l'intimée sur la base de la soumission du 30 octobre 2008. Le rapport d'expertise du 14 novembre 2013 valide le métré de l'intimée du 25 octobre 2012, son auteur ayant considéré qu'il correspondait à ce qui avait été réalisé. L'expert a confirmé la teneur de son rapport par-devant le Tribunal, en précisant qu'il avait vérifié la correspondance dudit métré avec les plans de l'intimée, puis l'avait comparé avec ce qui avait été réalisé sur place. Il n'avait dès lors pas jugé utile d'effectuer un nouveau métré lui-même. L'appelante conteste les conclusions de l'expert judiciaire, s'appuyant sur le rapport réalisé par G_____ le 24 avril 2014, selon les conclusions duquel le prix

- 15/18 -

C/27042/2011 fondé sur le métré de l'intimée serait de 27'071 fr. 72 supérieur au coût fondé sur le métré réel des travaux. Contrairement à l'opinion de l'intimée, on ne peut pas reprocher à l'appelante de ne pas avoir produit plus tôt le rapport précité. Sa nécessité est apparue seulement après la reddition du rapport et l'audition de l'expert judiciaire, et il a été établi postérieurement à l'ouverture des débats principaux, de sorte qu'il ne pouvait être produit avant. L'appelante a en outre contesté le métré de l'intimée dans sa réponse à la demande reconventionnelle, elle n'a pas modifié ses conclusions et à réception de l'expertise judiciaire, elle a requis un complément de celui-ci au motif que le rapport ne répondait pas aux questions soulevées. Les parties ont par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer sur ce rapport lors des plaidoiries finales.

E. 3.3.4

L'expertise privée a relevé des écarts entre les travaux réalisés et ceux facturés à différents égards, à savoir l'absence de certains éléments, et des différences de longueur et/ou de diamètre de certaines conduites, de matériaux utilisés ainsi que de pourcentage appliqué pour calculer le prix des raccords ou des soudures. Comme l'a relevé le Tribunal, la nature des matériaux utilisés et le diamètre des tuyaux installés ne concernent pas le point litigieux de la quantité, soit du nombre d'unités effectivement fournies et installées, définies par le contrat des parties en termes de pièces ou de mètres, mais ont trait à la différence de qualité entre l'ouvrage promis et l'ouvrage livré, ce qui entre dans la définition du défaut au sens de l'art. 368 CO. Or en l'espèce, l'appelante n'a pas formellement invoqué l'existence d'un quelconque défaut, respectivement émis un avis des défauts au sens de l'art. 367 al. 1 CO, et elle a encore moins exercé l'une des actions fondées sur l'existence de défauts (art. 368 al. 1 et 2 CO). Seul est en définitive litigieux le métré de l'ouvrage dont dépend le calcul du prix. L'appelante ne peut pas non plus remettre en cause les pourcentages stipulés pour calculer le coût des raccords ou des soudures. Leur quotité est en effet définie, à l'instar du prix des unités relatifs aux différents postes de travaux, dans la soumission du 30 octobre 2008

intégrée au contrat, de sorte à lier les parties.

E. 3.3.5

En revanche, les éventuels éléments manquants ou écarts de longueur entre les conduites facturées et celles installées ont un impact sur le calcul du prix dans la mesure où ils modifient le nombre d'unités déterminantes, soit le nombre de pièces ou de mètres à prendre en compte. L'expertise privée met en évidence de tels écarts poste par poste, de manière détaillée, selon une méthodologie précise (rapport du 24 avril 2014 p. 9). Lesdits écarts concernent en majorité les postes de travaux relatifs aux conduites et aux isolations, pour lesquels l'expert privé parvient à une différence de prix de

- 16/18 -

C/27042/2011 25'167 fr. 13 (rapport du 24 avril 2014, pp. 13 ss et annexe A6) sur une différence totale de 27'071 fr. 72. L'expert judiciaire a considéré dans son rapport que le métré de l'intimée du 25 octobre 2012 correspondait aux travaux réalisés. Il a également expliqué avoir mesuré la longueur des tuyaux, à l'aide d'un curvimètre, et avoir vérifié avec l'appelante si le nombre d'appareils installés correspondait au métré litigieux. Cependant, bien qu'univoque et exempt de contradictions, l'expertise judiciaire ne comporte pas de relevé attestant le calcul du métré relatif à chaque poste de travaux, de sorte à pouvoir confirmer leur correspondance avec le métré litigieux. L'expert, contrairement à la mission qui lui avait été confiée, n'a pas réalisé de métré propre, mais a indiqué avoir uniquement procédé à la vérification, sur place, du métré litigieux et des plans réalisés par l'intimée, sans toutefois documenter les relevés effectués dans ce cadre. La méthode utilisée par l'expert ne permet ainsi pas de s'assurer qu'à l'instar de l'expert privé, il a effectué le métré de chaque poste de travaux pour étayer sa conclusion. Lors de son audition par le Tribunal, il a d'ailleurs indiqué que selon son "sentiment", la facture correspondait à ce qui avait été posé, les travaux non effectués ayant été déduits. L'expertise avait toutefois pour but d'établir, au-delà du simple "sentiment" de l'expert, que le prix facturé correspondait précisément aux travaux effectués, ce qu'un métré devait permettre. Les écarts de métré relevés par l'expertise privée n'ont certes que la valeur d'allégations, mais ils mettent en évidence de manière détaillée des erreurs sur lesquelles il n'est pas certain que l'expert, au vu de la méthode utilisée, se soit penché avec la même précision. La précision du métré de l'intimée est d'autant plus sujette à caution que cette dernière n'a pas effectué un relevé sur place et a réalisé ses mesures sur la base des informations en sa possession, ce qui est inévitablement source d'imprécisions.

E. 3.3.6

Au vu de ce qui précède, l'expertise judiciaire du 14 novembre 2013 doit être complétée, dans le sens qu'il devra être demandé à l'expert, conformément à son mandat initial, de réaliser un métré contradictoire et détaillé, poste par poste, des travaux réalisés par l'intimée dans la maison de l'appelante. Dans la mesure où l'expertise privée produite par l'appelante ne relève aucune différence de métré relativement aux postes de travaux concernant la fourniture et la pose des appareils sanitaires dans les appartements (appartements de Mme _____ au 2ème étage, de Mme _____ au 1er étage et de A _____), à l'exception de l'absence alléguée d'un porte serviette qui n'a cependant pas d'incidence négative sur le prix (rapport du 24 avril 2014, pp. 11 et 12, annexe A1 à A3; métré du 25 octobre 2012, pp. 1 à 16), l'expert judiciaire pourra se limiter à l'examen des travaux concernant la fourniture et la pose d'appareils sanitaires dans la buanderie

- 17/18 -

C/27042/2011 et le poste d'eau (métré du 25 octobre 2012, pp. 16 et 17), la fourniture et la pose d'appareils sanitaires spéciaux (métré du 25 octobre 2012, pp. 18 et 19) ainsi que celles des conduites et des isolations (métré du 25 octobre 2012, pp. 20 à 26). Le jugement querellé sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour complément d'instruction dans ce sens. Contrairement à ce que réclame l'appelante, une contre-expertise ne s'impose en revanche pas. S'il peut en effet être reproché à l'expert de n'avoir pas accompli l'entier de sa mission, il ne résulte pas du dossier qu'il aurait pris parti pour l'intimée, ni qu'il ne disposerait pas des qualités professionnelles nécessaires pour effectuer le métré des travaux. Au surplus, comme relevé par le premier juge, le fait qu'il se soit prononcé sur des éléments de nature juridique, comme la nature du prix convenu par les parties, n'ôte pas toute valeur à son expertise. La jurisprudence précitée indique seulement qu'un tel avis de l'expert ne lie pas le juge.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'300 fr. (art. 95, 94 al. 2, 104 al. 1 CPC et 105 al. 1 CPC; art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Cette dernière obtient gain de cause sur le principe du renvoi de la cause au premier juge pour complément de l'instruction, mais deux de ses griefs ainsi que sa demande de contre-expertise sont rejetés. Elle succombe dès lors en partie. Les frais judiciaires seront par conséquent répartis entre les parties à hauteur de la moitié chacune (106 al. 2 CPC), en conséquence de quoi l'intimée sera condamnée à rembourser à l'appelante la moitié du montant dont cette dernière a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC). Pour la même raison, les parties supporteront leurs propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 2 CPC), étant relevé que l'appelante n'a de toute manière pris aucune conclusion sur ce point. * * * * *

- 18/18 -

C/27042/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 27 octobre 2014 contre le jugement JTPI/11581/2014 rendu le 19 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27042/2011-16. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction au sens du considérant 3.3.6 du présent arrêt et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'300 fr., les met à la charge des parties à hauteur de la moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée A_____, restant acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 2'650 fr. au titre du remboursement de la moitié des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.